

# **BStGer SK.2006.8 vom 5. Dezember 2006**

Bundesstrafgericht, 2006-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2006.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2006.8)

FR: TPF SK.2006.8 du 5 décembre 2006

IT: TPF SK.2006.8 del 5 dicembre 2006

## **Regeste**

Blanchiment d'argent, éventuellement gestion déloyale, subsidiairement escroquerie

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien qu'aucune contestation ne se soit élevée à ce propos, il convient de vérifier d'office que la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est compétente pour juger la présente cause. A teneur de l'art. 26 let. a LTPF, la cour est compétente pour juger les causes qui relèvent de la juridiction fédérale au sens des art. 340 et 340bis CP et que le MPC n'a pas déléguées aux autorités cantonales.

#### **E. 1.1**

Les prévenus sont accusés en premier lieu de s'être rendus coupables de blanchiment d'argent (art. 305bis CP). Cette infraction relève de la juridiction fédérale si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux (art. 340bis al. 1 let. a et b CP). Par "actes punissables" il faut entendre les actes de blanchiment d'argent eux-mêmes et non pas les crimes préalables (ATF 130 IV 68, consid. 2.4, non publié dans le recueil officiel mais traduit in SJ 2004 I 381).

#### **E. 1.2**

Selon les faits retenus par l'acte d'accusation, les produits des crimes imputés à A. ont été recueillis sur des comptes bancaires en Grèce puis, par des circuits complexes en Grèce, à Chypre et en Grande-Bretagne, finalement déposés sur

- 9 - un compte à Neuchâtel. Au débit de ce compte, des montants substantiels ont été retransférés en Grèce et aux Etats-Unis, alors qu'une somme de USD 1'000'000.- a été versée au crédit d'un autre compte ouvert à Neuchâtel également. Comme on le verra (infra consid. 2.1), la plupart de ces opérations constituent des actes d'entrave au sens de l'art. 305bis CP, de sorte qu'il convient de retenir que la composante étrangère atteint une "masse critique" propre à asseoir la compétence fonctionnelle de la juridiction fédérale (ATF 130 IV 68, 70 consid. 2.2 traduit in Praxis 2004 n° 179 et in SJ 2004 I 381).

#### **E. 1.3**

Si la compétence territoriale de la Suisse est assurément donnée pour les actes de blanchiment commis en Suisse (art. 3 CP), elle ne l'est pas en revanche pour les actes de même nature commis à l'étranger. Les accusés sont en effet des ressortissants étrangers et leur activité délictueuse a été commise au préjudice d'une société étrangère également. La compétence des autorités suisses pour poursuivre les actes de blanchiment commis à l'étranger ne pourrait dès lors être retenue que s'il devait être constaté que le résultat de

ces infractions s'est produit en Suisse (art. 7 al. 1 CP). Selon la jurisprudence (ATF 109 IV 1,3 consid. 3) plusieurs fois confirmée (ATF 117 Ib 210 consid. 3b/cc; ATF 124 IV 241, 245 consid. 4d) et approuvée par la majorité de la doctrine (HURTADO POZO, Droit pénal, Partie générale I, p. 134 n° 383; CASSANI, Die Anwendbarkeit des schweizerischen Strafrechts auf internationale Wirtschaftsdelikte, in RPS 114 [1996] p. 255/256; TRECHSEL, Kurzkomentar, ad art. 7 CP n° 6; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, ad art. 146 CP n° 56) le lieu où le résultat s'est produit n'est pris en considération que pour les infractions matérielles; ce résultat doit être un élément constitutif de l'infraction. Or, selon le droit suisse, le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite (CORBOZ, op. cit. ad art. 305bis CP n° 3 et auteurs cités), qui n'implique pas la survenance d'un résultat. Les accusés ne peuvent donc être jugés en Suisse que dans la mesure où ils ont agi dans le pays.

#### **E. 1.4**

Selon les faits établis par l'enquête (12 03 0001ss spécialement 3, 6, 7, 8, 14, 29 et annexes 34ss), les accusés ne se sont jamais rendus en Suisse. Les démarches et les formalités relatives à l'ouverture des comptes suisses ont eu lieu en Grèce. Les instructions relatives à la gestion des comptes et aux transferts effectués au débit de ceux-ci ont été données à ou depuis l'étranger. La question se pose donc de savoir s'il peut être retenu que les accusés ont agi sur le territoire suisse, cette

- 10 - condition devant être remplie pour que la compétence territoriale de la Suisse soit donnée (CASSANI, op. cit. p. 258/259).

##### **E. 1.4.1**

S'agissant de B., la réponse est clairement affirmative. En matière d'opérations financières et de gestion d'un compte bancaire, est en effet considéré comme agissant en Suisse celui qui, depuis l'étranger, donne à l'intermédiaire financier suisse des instructions orales ou écrites (CASSANI, eod. loc).

##### **E. 1.4.2**

La question est plus délicate pour ce qui concerne A., dès lors qu'à de rares exceptions près (12 03 0008, 13 01 0161), cet accusé n'est pas intervenu directement dans l'ouverture et la gestion des comptes dont B. était la seule titulaire en Suisse et sur lesquels ont été versés les produits des crimes commis aux Etats-Unis. A. reconnaît toutefois avoir participé à l'organisation des transferts effectués sur les comptes ouverts en Suisse et à certaines opérations effectuées ensuite au débit de ces comptes. Il n'est pas nécessaire à ce stade de décider quel est le degré de cette participation car, de toute manière, celle-ci suffit à imposer l'application du code pénal suisse. Si cet accusé doit en effet être considéré comme auteur principal (coauteur ou auteur médiateur), il répond de tous les actes accomplis en Suisse par l'autre coauteur ou par l'auteur immédiat et il en va de même si sa participation à l'étranger doit être considérée comme accessoire (instigation ou complicité) par rapport aux infractions commises en Suisse par B. (HURTADO POZZO, Droit pénal, Partie générale I, 2ème éd., p. 136 n° 387/389; POPP in NIGGLI/Wiprächtiger [Hrsg.].Strafgesetzbuch, ad art. 7 n° 13; Cassani, op. cit. p. 247; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, ad art. 7 n° 7 et 8, ainsi que les arrêts cités par ces auteurs; pour l'auteur médiateur, voir en outre l'ATF du 3 octobre 1994 partiellement publié in SJ 1995 p. 15).

#### **E. 1.5**

En résumé, la compétence de la cour sera donc admise, à l'égard des deux accusés, pour tous les actes ayant trait à l'ouverture des comptes en Suisse et à leur utilisation postérieure.

### **E. 1.6**

A. est en outre accusé, à titre éventuel, de s'être rendu coupable de gestion déloyale (art. 158 CP), subsidiairement d'escroquerie (art. 146 CP). Cette infraction préalable a été commise à l'étranger, par un ressortissant étranger, au préjudice d'une société étrangère également. En vertu des principes déjà rappelés plus haut (supra consid. 1.3), la compétence territoriale des autorités suisses ne serait

- 11 - donnée que s'il devait être admis que le résultat de l'une ou l'autre de ces infractions s'est produit en Suisse.

#### **E. 1.6.1**

L'escroquerie est une infraction matérielle à double résultat. Elle est réputée avoir été commise aussi bien au lieu où l'auteur s'est enrichi qu'à celui où la victime s'est appauvrie (ATF 109 IV 1 consid. 3c). La compétence suisse est ainsi donnée si, selon la volonté de l'auteur, l'enrichissement recherché devait se produire en Suisse (eod. loc.). Ces mêmes critères s'appliquent pour la gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, le dessein d'enrichissement étant également un élément constitutif de cette infraction. La question à résoudre est donc celle de savoir si, en l'espèce, l'accusé A. a agi dans l'intention d'obtenir un enrichissement en Suisse.

#### **E. 1.6.2**

Dans l'espèce mentionnée plus haut (ATF 109 IV 1), la victime de l'escroquerie avait été induite illicitement à alimenter un compte bancaire que l'auteur possédait en Suisse. Or tel n'est pas le cas de la présente cause, dans laquelle les factures litigieuses ont été acquittées par la victime sur des comptes en Grèce. Ce n'est que par la suite que les produits de l'infraction reprochée à l'accusé A. ont été transférés sur des comptes en Suisse. Ces actes postérieurs, qui relèvent de l'infraction subséquente de blanchiment d'argent (supra consid. 1.2), ne peuvent être considérés comme des éléments constitutifs du crime préalable de gestion déloyale aggravée ou d'escroquerie. En d'autres termes, il ne peut être retenu que l'accusé avait le dessein que son enrichissement se produise en Suisse. L'appauvrissement de la société lésée ne s'étant pas produit en Suisse non plus, la compétence des autorités helvétiques pour poursuivre le crime préalable n'est donc pas donnée. Le MPC l'admet d'ailleurs, en renonçant finalement à requérir la condamnation de A. des chefs retenus à titre "éventuel" dans son acte d'accusation.

- 12 - Sur le fond Sur l'infraction de blanchiment d'argent

### **E. 2**

Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. La peine est l'emprisonnement ou l'amende (art. 305bis al. 1 CP). Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement, la peine privative de liberté étant cumulée avec une amende d'un million de francs au plus. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur a) agit comme membre d'une organisation criminelle, b) agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent, c) réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305bis al. 2

CP). L'auteur est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise (art. 305bis al. 3 CP).

### **E. 2.1**

Les actes reprochés aux deux accusés consistent tout d'abord à avoir ouvert à Neuchâtel, auprès de la banque J., le compte n° tt. et d'y avoir ensuite transféré ou fait transférer USD 2,7 millions. Bien que le montant de ces transferts illicites soit admis par les accusés, il ne peut être intégralement retenu. Il faut en effet constater qu'à teneur de l'accord finalement passé avec la société C., une somme de USD 200.000.- a été reconnue comme appartenant légitimement à B.. A hauteur de cette somme, l'origine criminelle des fonds ne saurait donc être retenue, l'enquête n'ayant pas démontré par ailleurs que la totalité des montants transférés en Suisse correspondrait aux crimes imputés à A.. Le compte litigieux a été ouvert au seul nom de B., alors que cette dernière n'était l'ayant droit que d'une petite partie des sommes déposées. L'ouverture d'un compte bancaire au nom d'une personne qui n'est pas l'ayant droit économique des fonds, puis l'alimentation de ce compte par des actifs en provenance de l'étranger constituent assurément des actes d'entrave au sens de l'art. 305bis CP.

Il est ensuite reproché aux deux accusés d'avoir débité de ce compte USD 180'000.-- et USD 95'000.-- en faveur de la Banque K. à Athènes et USD 48'000.-- et USD 300'000.-- en faveur de la banque L. à Des Moines/USA. Selon

- 13 - doctrine et jurisprudence, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue également un acte d'entrave au sens de la même disposition CP (ATF 127 IV 24 s. consid. 2b/cc, 26 s. consid. 3b, CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Code pénal suisse, partie spéciale, volume 9, Berne 1996, p. 75 n° 41, ACKERMANN, in SCHMID, Einziehung Organisiertes Verbrechen Geldwäscherei, volume I, Zurich 1998 p. 523 n° 6.4.6.3.1.1 et références citées par ces auteurs). S'agissant de l'ouverture subséquente du compte n° rr. "M." et du transfert sur ce compte d'une somme de USD 1'000'000.--, il y a lieu de considérer que l'acte d'entrave n'est pas réalisé. Sachant que B. apparaissait elle-même comme titulaire de l'un et l'autre compte, il n'est pas certain que l'opération puisse être considérée comme un acte d'entrave distinct des précédents (CASSANI, op. cit., p. 74 n° 41, ACKERMANN in SCHMID, op. cit., p. 503 n° 6.4.5.2). A cela s'ajoute, sur le plan subjectif, que B. avait l'intention, du moins en partie, de sauvegarder son patrimoine personnel et que A. n'était peut-être pas au courant de l'opération ordonnée par sa mère. Ces doutes profiteront donc aux accusés.

### **E. 2.2**

C'est en application du seul droit suisse qu'il convient de déterminer si l'infraction qui est à l'origine des valeurs blanchies est constitutive d'un crime (ATF 126 IV 255, consid. 3b/aa, p. 261). Que l'infraction principale ait été commise à l'étranger ne change rien à la punissabilité du blanchiment en Suisse (art. 305bis ch. 3 CP), mais il faut qu'elle soit aussi punissable dans l'Etat d'Iowa/USA ici concerné (ACKERMANN, in: SCHMID [éd.] Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, Tome I, Zürich 1998, n° 39 ad art. 305bis CP).

#### **E. 2.2.1**

L'art. 146 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement déterminé sa victime à des actes

préjudiciables à ses intérêts. L'astuce peut résider aussi bien dans des affirmations fallacieuses que dans la dissimulation de faits vrais. Elle peut consister à tromper la victime ou à la conforter dans son erreur. La notion de tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, a été confirmée et précisée dans plusieurs arrêts récents. L'astuce est réalisée si l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène. Elle l'est également lorsque l'auteur donne simplement de fausses informations, si

- 14 - la vérification de ces dernières n'est pas possible, si elle ne l'est que difficilement ou ne peut être raisonnablement exigée, ou encore lorsque l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou s'il prévoit, en fonction des circonstances, que la dupe renoncera à cette vérification. C'est notamment le cas s'il existe un rapport de confiance qui la dissuade de vérifier (ATF 122 II 422, 429 consid. 3a, CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, Berne 2002, ad art. 146 CP p. 305 n° 21). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec un minimum de prudence. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.740/1997 du 18 février 1998, ATF 128 IV 18 consid. 3, p. 20-21). L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 126 IV 165, 171 consid. 2a, 119 IV 28, 38 consid. 3f). Le principe de coresponsabilité doit amener les victimes potentielles à faire preuve d'un minimum de prudence, mais il ne saurait être utilisé dans cette mesure pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.438/1999 du 24 février 2000). L'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. En général l'enrichissement de l'auteur (ou du tiers) correspond à l'appauvrissement de la victime (ATF 119 IV 214 consid. 4b). La personne trompée doit être conduite à un acte de disposition en raison de l'erreur dans laquelle elle se trouve. Il doit donc exister un lien de causalité entre ces deux éléments. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne "directement" un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie qui implique que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (ATF 126 IV 113 consid. 3a). L'escroquerie est une infraction intentionnelle; l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction; le dol éventuel suffit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, volume I, p. 309 N. 39 et références citées).

### **E. 2.2.2**

Se rend coupable de gestion déloyale en application de l'art. 158 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les

- 15 - intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni de l'emprisonnement. Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine (al. 2). Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus (al. 3).

En ce qui concerne la position de gérant, d'après la jurisprudence, seul peut avoir une position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir

de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis (ATF 120 IV 190, 192 consid. 2a et références citées, ATF 118 IV 144 consid. 2a). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels; il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 118 IV 244, consid. 2a). Le gérant doit avoir violé une obligation qui lui appartenait en cette qualité. La disposition ne sanctionne pas n'importe quelle obligation de diligence vis-à-vis du patrimoine d'autrui, mais uniquement celle qui est assurée en qualité de gérant, selon la définition donnée plus haut (ATF 120 IV 190).

Il faut également qu'un préjudice patrimonial en soit résulté pour la victime (ATF 120 IV 190 consid. 2b), à savoir une véritable lésion du patrimoine, soit une diminution de l'actif ou une augmentation du passif, mais aussi une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif (ATF 121 IV 104 consid. 2c). L'auteur doit avoir agi intentionnellement (ATF 105 IV 189 consid. 1b), mais l'intention doit être nettement et strictement caractérisée, en raison de l'imprécision des éléments objectifs de cette infraction (ATF 120 IV 190). La conscience de l'auteur doit appréhender les moyens d'agir, le résultat et le rapport de causalité entre ces éléments. Les capacités professionnelles de l'auteur sont des indices concluants pour admettre ou nier cette conscience (BJP 1990 N. 707). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas

- 16 - où il se produirait (ATF 119 IV 1 consid. 4b et les arrêts cités). En matière de gestion déloyale cependant, il faut exiger que le dol éventuel soit nettement et strictement caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 120 IV 190, 193 consid. 2b et références citées, ATF 86 IV 12 consid. 6).

### **E. 2.2.3**

La jurisprudence fédérale précise qu'il ne peut exister de concours idéal entre la gestion déloyale et l'escroquerie. Dans ce dernier cas, l'auteur s'approprie un patrimoine par un procédé astucieux, tandis que dans le cas de la gestion déloyale, l'auteur a déjà la disposition d'un patrimoine qu'il doit gérer. Si l'auteur a obtenu la gestion de ce patrimoine de manière astucieuse dans le but d'en disposer indûment, seule l'escroquerie est réalisée (ATF 111 IV 60).

### **E. 2.2.4**

En l'espèce, A. jouissait d'une très large autonomie dans la gestion du secteur commercial qui lui était attribué et son rôle pouvait être considéré comme celui d'un gérant. Il n'est pas allégué que la confiance que son employeur lui manifestait aurait été acquise par une tromperie astucieuse. En trahissant cette confiance et en s'enrichissant au détriment de son employeur par les procédés décrits (supra consid. D), l'accusé a adopté un comportement qui, en droit suisse, relèverait de la gestion déloyale aggravée. Il est vrai que les procédés utilisés pour obtenir cet enrichissement pourraient aussi relever de l'escroquerie, en raison de leur caractère astucieux, mais il n'est pas nécessaire en l'espèce de trancher définitivement entre les deux qualifications qui peuvent ainsi entrer en considération. L'une et l'autre sont en effet constitutives d'un crime et réalisent en conséquence les réquisits de l'art. 305bis CP.

### **E. 2.2.5**

Un examen des dispositions législatives en vigueur dans l'Etat américain d'Iowa permet de constater que les agissements réprimés par les art. 146 et 158 CP sont également punissables dans cet Etat. L'art. 714.8 du Iowa Criminal Code (ci-après: I.C.C.) couvre la notion de "fraudulent practices" tandis que la définition contenue dans l'art. 714.1 I.C.C. s'apparente à celle contenue à l'art. 158 CP. S'agissant du droit fédéral américain, le chapitre 31 du titre 18 du Code des Etats-Unis (ci-après: U.S.C) est consacré au vol et au détournement de fonds. Les définitions précitées sont comparables à celles contenues dans la législation suisse, à quelques différences près comme par exemple le fait que, dans la loi américaine, l'escroquerie va souvent de pair avec d'autres types d'infractions, notamment le faux dans les

- 17 - titres (SCHMID, *Strafverfahren und Strafrecht in den Vereinigten Staaten*, Heidelberg 1993, 2ème éd., p. 236). Les infractions imputées à A. n'étaient pas prescrites au regard du droit américain au moment où les actes de blanchiment ont été commis (art. 802.3 et 802.7 I.C.C., § 3282 et 3284 U.S.C.).

### **E. 2.3**

L'infraction prévue et punie par l'art. 305bis CP est une infraction intentionnelle: l'auteur savait ou devait présumer que les valeurs qu'il blanchissait provenaient d'un crime. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait connu avec précision l'infraction dont provenaient ces valeurs. Il suffit qu'il ait su ou dû se douter qu'elles provenaient d'un comportement illicite sanctionné par une peine sévère, même s'il n'a pas su en quoi cette infraction consistait précisément (ATF 119 IV 242, 247 consid. 2b; CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Tome II, Berne 2002, n° 42 ad art. 305bis CP; DONATSCH/W WOHLERS, *Strafrecht IV, Delikten gegen die Allgemeinheit*, 3ème éd., Zurich 2004, p. 402; CASSANI, *Commentaire du droit pénal suisse*, volume 9 (art. 303-311 CP), Berne 1996, n° 51 ad art. 305bis CP; PIETH, in NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II*, Bâle 2003, n° 46 ad art. 305bis CP, ci-après PIETH BK; ACKERMANN, op. cit. n. 398 ad art. 305bis CP; STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen*, 5ème éd., Berne 2000, § 55 n° 32, ci-après STRATENWERTH BT II).

#### **E. 2.3.1**

A. a reconnu avoir surfacturé le prix des bateaux qu'il louait pour la société C. et encaissé la différence dans son intérêt personnel (13 01 0011, act. 29 320 002). Il ne pouvait donc pas ignorer la provenance criminelle des fonds qu'il a demandé à sa mère de placer en Suisse. Sa qualité d'auteur du crime principal ne l'empêche pas d'être condamné en Suisse pour blanchiment du produit de ce crime (ATF 120 IV 323, consid. 3c, 124 IV 274 consid. 3b, CORBOZ II, op. cit. ad art. 305bis CP, p. 531 n° 19).

#### **E. 2.3.2**

S'agissant de B., l'acte d'accusation affirme qu'elle savait ou du moins présumait que les valeurs patrimoniales litigieuses provenaient d'un crime (p. 6 de l'acte d'accusation). Or selon la jurisprudence fédérale, ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il acceptait l'avènement fait partie du contenu de la pensée et la constatation de celui-ci relève de l'établissement des faits (ATF 128 I 177, 183 consid. 2.2, ATF 119 IV I, 3 consid. 5a). Par conséquent, en reconnaissant les faits énumérés dans

- 18 - l'acte d'accusation (act. 29 321 003), B. a admis qu'elle connaissait l'origine des fonds qu'elle manipulait. Cet aveu est au demeurant conforme aux faits établis par l'enquête. B. avait une certaine expérience des affaires et elle devait pour le moins se douter que son fils, qui était jusqu'alors de modeste condition, ne pouvait s'être enrichi aussi rapidement et dans de telles proportions en se limitant à servir honnêtement les intérêts de son employeur. Les raisons fiscales invoquées pour expliquer l'ouverture du compte litigieux en Suisse ne sont pas non plus convaincantes, car elles ne justifiaient d'aucune manière que l'accusée mente sur l'origine des fonds destinés à alimenter le compte ouvert auprès de la banque J.. B. savait qu'elle trompait la banque en prétendant que ces fonds étaient sa seule propriété et ce mensonge est assurément l'indice qu'elle savait se prêter à une opération de camouflage. Or seuls des doutes sur l'origine illégitime des avoirs de son fils étaient de nature à expliquer sa volonté de taire l'identité de ce dernier.

### **E. 3**

#### **Participation**

##### **E. 3.1**

Selon l'acte d'accusation, A. et B. ont agi de concert pour les actes de blanchiment. Subsidiairement, la seconde serait intervenue comme la complice du premier. Au cours de leurs interrogatoires, les accusés ont apporté quelques précisions. Selon A., sa mère et lui auraient agi conjointement pour l'ouverture du premier compte en Suisse (13 01 0014). C'est B. qui avait les contacts avec la banque, mais elle consultait son fils avant de donner ses instructions (13 01 0015). Pour sa part, B. a déclaré avoir agi en quelque sorte comme "banquier" de son fils, lequel lui donnait des consignes pour la gestion du compte ouvert à Neuchâtel (13 02 0009). Pour le sort des valeurs appartenant à son fils, elle agissait sur ordre de ce dernier (13 02 0031). Dans son réquisitoire, le MPC a retenu que le rôle joué par B. faisait d'elle un coauteur des infractions de blanchiment. Pour sa part, le défenseur de B. a soutenu que sa mandante n'avait été inculpée que de complicité au cours de l'instruction préalable et qu'elle ne pouvait être en conséquence condamnée en tant que coauteur des infractions retenues. Cette opinion ne peut être suivie. La cour statue en effet sur le contenu de l'acte d'accusation que le MPC est autorisé à rédiger sans être lié par la qualification qui peut

- 19 - avoir été retenue soit par lui-même au début de l'enquête, soit par le juge d'instruction au cours de l'instruction préalable. Or en l'espèce, l'accusation retenue à l'encontre de B. est celle de blanchiment d'argent et subsidiairement seulement de complicité de cette infraction. Quant au défenseur de A., il ne s'est pas exprimé sur le sujet.

##### **E. 3.2**

La jurisprudence qualifie de coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 125 IV 134,136 consid. 3a; ATF 120 IV 17, 23 consid. 2c ). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce

qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il n'est pas nécessaire en revanche que le coauteur soit le maître de la situation de fait, mais il faut qu'il ait "une certaine maîtrise des opérations", c'est-à-dire qu'il apporte une contribution déterminante à la survenance du résultat (STRATEN-WERTH, op. cit. § 13 n° 52ss ; ATF 120 IV 136, 141 consid. 2b, 265 consid. 2c/aa et les arrêts cités, ATF 118 IV 397, 400 consid. 2b; HUTARDO POZO, op. cit. p. 256 n° 815).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les accusés ont décidé d'un commun accord d'ouvrir un compte en Suisse pour y recueillir des avoirs provenant des crimes commis par A.. Les transferts intervenus au crédit de ce compte l'ont été sur ordres de l'un et l'autre des accusés. Quant aux montants débités, ils l'ont été à la demande de B., mais sur instructions de A.. Même si ces opérations avaient pour but principal de profiter à ce dernier, il n'en demeure pas moins que sa mère a joué un rôle déterminant et que, sans sa participation, les actes de blanchiment commis en Suisse n'auraient pas eu lieu. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il convient donc de

- 20 - retenir que les deux accusés ont agi en qualité de coauteurs, chacun d'eux devant dès lors répondre des actes accomplis par l'autre.

### **E. 3.4**

Aucune circonstance aggravante n'étant retenue, les deux accusés seront donc reconnus coupables de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP, pour avoir, en qualité de coauteurs, ouvert le compte litigieux auprès de la banque J., fait transférer USD 2,5 Mo sur ce compte, puis débité ce dernier à la faveur de quatre transferts sur des comptes à l'étranger.

### **E. 4**

Sur les peines La peine doit être fixée en tenant compte de la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur (art. 63 CP). En cas de circonstances atténuantes, la peine peut être réduite (art. 64 CP). L'art. 305 bis ch. 1 CP prévoit une peine d'emprisonnement de trois jours à trois ans. En l'occurrence, plusieurs opérations ont été accomplies, chacune d'elles constituant une infraction. S'il est vrai que ce concours n'a pas pour effet de porter la peine possible au-delà du maximum légal de trois ans (art. 36 et 68 ch. 1 § 1 CP) il n'en reste pas moins que cette répétition dans les actes d'entrave doit être prise en considération comme un élément aggravant de la culpabilité des accusés. La gravité de leurs fautes est également caractérisée par l'importance des montants en cause, soit près de USD 2,5 Mo. S'agissant des mobiles, il y a lieu de retenir que A. a agi exclusivement pour tenter de profiter de l'enrichissement qu'il s'était illicitement procuré au préjudice de son employeur. Pour sa part, B. est certes intervenue en premier lieu pour préserver les intérêts de son fils, mais son attitude n'était pas totalement désintéressée. On en veut pour preuve qu'au moment où elle a eu connaissance des difficultés judiciaires auxquelles A. était exposé aux Etats-Unis, elle a tenté de "mettre à l'abri" des valeurs dont il s'est révélé qu'elles étaient largement supérieures à celles dont elle pouvait légitimement revendiquer la propriété. Les antécédents des accusés sont bons et ils n'ont jamais été condamnés.

- 21 - Leurs situations personnelles ne présentent aucune particularité propre à excuser leur comportement ou à en atténuer la gravité. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, on retiendra que les accusés ont largement, sinon totalement réparé le préjudice causé à la société C.. Bien que les remboursements intervenus ne soient pas véritablement le reflet d'une action spontanée, on admettra néanmoins que les peines peuvent être réduites au bénéfice d'un repentir sincère, au sens de l'art., 64 § 8 CP. Aucune autre circonstance atténuante n'est réalisée, ni n'a d'ailleurs été plaidée. Pour l'ensemble de ces motifs, A. sera condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement, dont à déduire douze jours de détention préventive (art. 69 CP) et B. à une peine d'emprisonnement de dix mois. Les conditions du sursis sont réalisées au sens de l'art. 41 CP. Un délai d'épreuve de deux ans sera fixé pour chacun des accusés.

## **E. 5**

Sur les frais et dépens

### **E. 5.1**

La répartition des frais, dépens et émoluments de la poursuite pénale est dictée par les art. 172 à 177 PPF et, par renvoi de l'art. 245 PPF, par les art. 146 à 161 OJ. Leur quotité est déterminée par les dispositions de l'ordonnance sur les frais de la procédure pénale fédérale (ordonnance sur les frais : RS 312.025), du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (Règlement sur les dépens: RS 173.711.31) et du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (Règlement sur les émoluments: RS 173.711.32).

### **E. 5.2**

En règle générale, les frais de la procédure sont à la charge du condamné (art. 172 al. 1 PPF). S'il y a plusieurs condamnés, la cour décide s'ils répondent solidairement (art. 172 al. 2 PPF). En l'espèce, il n'y a pas de raison de s'écarter des conclusions du MPC en ce qui concerne la question de la solidarité. Il en va différemment s'agissant de la clef de répartition des frais entre les accusés (infra consid. 5.3).

- 22 - En faisant figurer à son bordereau des frais de déplacement et de détention préventive, le MPC s'est conformé à la teneur des art. 1 al. 3 et 6 de l'Ordonnance sur les frais. S'agissant des frais de déplacement, leur remboursement peut être exigé du condamné dans la mesure où, comme c'est le cas en l'espèce, ils sont liés à des actes de procédure qui doivent être exécutés en dehors des locaux où siège de l'autorité. En ce qui concerne les frais de détention préventive, il n'est ni arbitraire, ni contraire à l'art. 5 CEDH d'en faire supporter la charge au condamné (ATF 124 I 170, 171 consid. 2), du moins dans ces cas où comme en l'espèce, la peine a été assortie du sursis (TPF SK.2005.10 du 20 février 2006). A teneur de l'art. 3 de l'Ordonnance sur les frais, les émoluments doivent être fixés en fonction de l'importance de l'affaire, des intérêts financiers en jeu, du temps et du travail requis. La présente cause ne comporte pas de difficulté juridique particulière et l'établissement de la vérité n'a pas nécessité des recherches intenses. Il se justifie en conséquence, dans les limites fixées à l'art. 4 de l'Ordonnance sur les frais, d'arrêter les émoluments à Fr. 15'000.-- pour la procédure de recherches, à Fr. 15'000.-- pour l'instruction préparatoire et à Fr. 2'500.-- pour l'acte d'accusation. S'agissant de la procédure devant la cour, aucun débours n'a été exposé et l'émolument sera fixé à Fr. 5'000.-- en application de l'art. 2 du règlement sur les frais.

### **E. 5.3**

Au total, les frais de procédure s'élèvent ainsi à Fr. 64'563.--, répartis comme suit: – pour la procédure de recherches: Fr. 28'575.--, y compris un émolument de Fr. 15'000.-- – pour l'instruction préparatoire: Fr. 28'488.--, y compris un émolument de Fr. 15'000.-- – pour l'acte d'accusation et son soutien: Fr. 2'500.-- – pour la procédure de jugement : Fr. 5'000.--.

- 23 - En tenant compte de la part de responsabilité de chacun des accusés, ces frais de procédure seront mis à charge de A. à raison de trois cinquièmes et à charge de B. à raison de deux cinquièmes.

### **E. 6**

Sur la défense d'office

#### **E. 6.1**

Devant la Cour des affaires pénales, l'assistance d'un avocat constitue une défense nécessaire (art. 136 PPF). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.285/2004 du 1er mars 2005, consid. 2.4 et 2.5; TPF SK.2004.13 du 6 juin 2005, consid. 13) la désignation d'un défenseur d'office nécessaire crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu solvable lui rembourse les frais ainsi exposés. Si le prévenu n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assurer immédiatement cette dette, le recouvrement de cette dernière pourra être différé jusqu'à retour à meilleure fortune (art. 152 al. 3 OJ).

#### **E. 6.2**

Les accusés ont requis l'assistance juridique gratuite, à savoir que les honoraires de leurs avocats soient pris en charge par la Confédération, arguant du fait qu'ils ne disposent pas des moyens suffisants pour faire face aux frais inhérents à leur défense. Or il résulte des pièces produites par son défenseur que B. dispose encore d'un capital qui lui permet de faire face aux frais de la procédure et à ses frais de défense (act. 29 600 016). Quant à A., il bénéficie d'un emploi stable (act. 29 420 002 et 11), il n'a pas de charges de famille et devrait lui aussi être en mesure d'assumer ses frais.

#### **E. 6.3**

Ne remplissant pas les conditions pour être mis au bénéfice de l'assistance juridique gratuite, A. et B. seront donc condamnés à rembourser en totalité les montants avancés par la Confédération.

#### **E. 6.4**

Les défenseurs des deux accusés ont produit des bordereaux de dépens. Sur la base de ces derniers et dans les limites admises par le règlement sur les dépens

- 24 - et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.31), les indemnités dues sont arrêtées comme suit:

##### **E. 6.4.1**

Le défenseur d'office de A. produit un bordereau de dépens dans lequel il fait état de 28 heures de travail pour la période pendant laquelle il a exercé son mandat d'office, y compris les heures de déplacement Lausanne-Bellinzona aller-retour, et réclame des frais à hauteur

de Fr. 362.--. L'indemnité qui lui est due se monte par conséquent à Fr. 6'802.--, TVA non comprise, si l'on applique un tarif horaire de Fr. 230.- (art. 3 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral).

#### **E. 6.4.2**

Le défenseur d'office de B. produit un bordereau de dépens dans lequel il fait état de travail de 22 heures de travail pour la période pendant laquelle il a exercé son mandat d'office, y compris les heures de déplacement Lausanne-Bellinzona aller- retour, et réclame des frais à hauteur de Fr. 362.--. L'indemnité qui lui est due se monte par conséquent à Fr. 5'422.--, TVA non comprise, si l'on applique un tarif horaire de Fr. 230.-- (art. 3 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.